

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont – ZA la Vatine
60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 31/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



TEREOS FRANCE

RTE DE GRANDFRESNOY
60710 CHEVRIERES

Références : IC-R/0039-22-NEC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté RTE DE GRANDFRESNOY 60710 CHEVRIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En tant que principal émetteur de la région Hauts-de-France pour les paramètres particules PM10, dioxyde d'azote, ozone et dioxyde de soufre, et en application de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts de France du 05 juillet 2017, l'établissement TEREOS de Chevrières est visé par la démarche de réduction de ses émissions de dioxyde d'azote (NO₂), le dioxyde de soufre (SO₂), l'ozone (O₃) et les particules PM10, et les précurseurs de l'ozone (les composés organiques volatils COV et les oxydes d'azote) et des particules PM10 (COV, oxydes d'azote et dioxyde de soufre), en cas d'alerte de pollution aux particules.

Un déclenchement du dispositif d'alerte pour les particules en suspension PM10 (dépassement du seuil de 80 µg/Nm³ ou persistance du niveau d'information recommandation de 50 µg/Nm³ pendant 2 jours ou plus) a été décidé en janvier 2022 par le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, en se fondant sur des prévisions de concentration atmosphérique réalisées par ATMO.

L'arrêté de déclenchement en date du 14 janvier 2022 a précisé notamment les mesures à appliquer dans le secteur industriel. Il s'est appliqué notamment au département de l'Oise concerné par l'épisode, du 14 janvier 2022 à 17h00 jusqu'au 15 janvier 2022 à 23h59.

L'action a consisté à vérifier, pour l'exploitant qui dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire « pics de pollution » en date du 6 décembre 2019, que les actions prescrites dans cet arrêté ont été mises en œuvre lors de cet épisode de pollution et d'une manière générale que l'exploitant est sensibilisé à la qualité de l'air.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- RTE DE GRANDFRESNOY 60710 CHEVRIERES
- Code AIOT dans GUN : 0005101029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non
- IED

Le site de Chevrières exerce des activités saisonnières de production de sucre et de séchage des pulpes, ainsi que, durant toute l'année, des activités de production de sucres liquides et invertis, de mélanges et de fructooligosaccharides.

La source les plus émettrice d'oxydes d'azote et de dioxyde de soufre est la cheminée laveuse de la déshydratation.

La source la plus émettrice de poussières et de COV est également cette cheminée laveuse.

La déshydratation ne fonctionne pas pendant la campagne betteravière 2021/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

<u>Nom du point de contrôle</u>	<u>Référence réglementaire</u>	<u>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</u>	<u>Autre information</u>
Organisation interne pour la gestion des épisodes de pollution	Autre	/	
Organisation interne pour la gestion des épisodes de pollution	Autre	/	
Organisation interne pour la gestion des épisodes de pollution	Autre	/	
Organisation interne pour la gestion des épisodes de pollution	Autre	/	
Organisation interne pour la gestion des épisodes de pollution	Autre	/	
Organisation interne pour la gestion de l'épisode	Autre	/	
Sensibilisation générale du site à la qualité de l'air	Autre	/	
Sensibilisation générale du site à la qualité de l'air	Autre	/	
Episode de Pollution aux Particules (PM10) et/ou d'ozone (O3)	AP Complémentaire du 06/12/2019, article 1.1.1	/	
Episodes de pollution aux particules (PM10) et à l'ozone (O3)	AP Complémentaire du 06/12/2019, article 1.1.2	/	
Episode de Pollution aux Particules (PM10) et/ou d'ozone (O3)	AP Complémentaire du 06/12/2019, article 2.1	/	
Episode de Pollution aux Particules (PM10) et/ou d'ozone (O3)	AP Complémentaire du 06/12/2019, article 2.2	/	
Episode de Pollution aux Particules (PM10) et/ou d'ozone (O3)	AP Complémentaire du 06/12/2019, article 2.3	/	
RSDE - Problématique Mercure	Autre	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site TEREOS de Chevrières dispose d'une procédure "pic de pollution" dans laquelle les actions sont hiérarchisées sur la base des gains d'émission attendus et de la faisabilité technique et financière, tout en intégrant la notion de risque pour la santé des biens et des personnes.

Cette procédure a été mise en oeuvre lors du pic de pollution de janvier 2022 dans le respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2019.

Toutefois les actions spécifiques engagées n'ont pas démontré de réelle plus-value car l'installation "déshydratation" (dont la cheminée laveuses est une des sources les plus émettrices de poussières du site) ne fonctionnait pas.

Enfin on peut souligner l'engagement de l'industriel pour améliorer au quotidien (sans attendre une alerte pic de pollution) son efficacité énergétique, dans le but notamment de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de polluants liés à la combustion d'énergie ; l'établissement TEREOS Sucre France de Chevrières est certifié ISO 500001.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Organisation interne pour la gestion des épisodes de pollution

Référence réglementaire : Autre
Prescription contrôlée : L'exploitant connaît-il le site internet https://www.atmo-hdf.fr/ ? L'exploitant le consulte-t-il ?
L'exploitant connaît-il le site internet de la préfecture sur le dispositif de gestion des épisodes de pollution ? L'exploitant le consulte-t-il ?
Constats : L'exploitant connaît le site de l'ATMO. Il connaît également le site internet de la préfecture : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Actualites/Episode-de-pollution-aux-particules-M10#:~:text=Le%20bulletin%20de%20l%27association,du%20Pas%2Dde%2DCalais.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Organisation interne pour la gestion des épisodes de pollution

Référence réglementaire : Autre
Prescription contrôlée : Par qui le site est-il informé en cas d'épisode de pollution atmosphérique ?
- l'UD ? oui non
- la collectivité ? oui non
- les médias (préciser presse/radio...) ? oui non
- la CCI ou les fédérations professionnelles ? oui non
Constats : L'épisode de pollution s'est produit le 14, 15 et 16 janvier 2022. L'exploitant n'a pas été informé ni par la DREAL ni par le Centre Opérationnel de Zone informé par messagerie. Un SMS, envoyé par ATMO HDF, a été reçu sur le téléphone du responsable HSE le 14 janvier 2022 à 11h03. Nouveau message de rappel le 15/01 à 11h23. Message de fin du pic de pollution le 16/01 à 11h21.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Organisation interne pour la gestion des épisodes de pollution

Référence réglementaire : Autre
Prescription contrôlée : Quels sont les destinataires de cette information ?
Constats : Dans le cadre habituellement prévu, trois personnes doivent être destinataires du mail envoyé par le COZ : - Sophie Duvernoy, Responsable HSE : sophie.duvernoy@tereos.com - Orlane Demonceaux, technicienne Environnement : orlane.demonceaux@tereos.com - Poste de garde (adresse dématérialisée) : gchevrieres@tereos.com
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Organisation interne pour la gestion des épisodes de pollution

Référence réglementaire : Autre
Prescription contrôlée : Quelle organisation est mise en place pour la réception des messages ? <ul style="list-style-type: none">• validité des adresses mail• boîtes d'unité / boîtes personnelles• consultation des mails jours ouvrés / horaires• consultation des mails le weekend• cas des périodes de congés• système d'astreinte ?
Constats : 2 adresses nominatives et une adresse mail générique : présence permanente au poste de garde Le gardien réceptionne l'alerte et transmet l'information : <ul style="list-style-type: none">• en campagne : au surveillant principal ;• en inter-campagne : au cadre d'astreinte (procédure dans valise d'astreinte).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Organisation interne pour la gestion des épisodes de pollution

Référence réglementaire : Autre
Prescription contrôlée : A qui et comment les personnes identifiées précédemment transmettent-elles l'information ? <ul style="list-style-type: none">• vers tout le personnel ?<ul style="list-style-type: none">◦ au titre de l'information générale◦ au titre de ses missions• vers les intervenants présents sur site mais externes à l'entreprise (sous-traitance, intérim..) ?
Constats : Dans le cas présent : <ul style="list-style-type: none">- il n'y a pas eu de transmission d'informations, l'épisode coïncidant avec le weekend, la déshydratation ne fonctionnant pas, et le personnel étant en télétravail Covid,- la chaudière au charbon ne fonctionne plus ;- les chaudières gaz, tout comme l'usine, présentaient un fonctionnement stable ;- pas d'intervention d'entreprise extérieure lors de ce weekend ;- pas d'essai de groupe diesel pendant le pic de pollution (essai effectué le 14/01 matin or la période couverte par l'AP Pic de pollution allait du 14 janvier 2022 à 17h00 jusqu'au 15 janvier 2022 à 23h59). Aucune mesure spécifique n'a été mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Organisation interne pour la gestion de l'épisode

Référence réglementaire : Autre

Prescription contrôlée :

Quelle organisation est mise en place pour demander, à réception de l'information, l'application des mesures de réduction ?

- traçabilité /suivi des demandes ?
- horaire début/fin d'application des mesures ?
- procédure (sous-système qualité ?)

Constats :

L'exploitant dispose d'une instruction réf. "Rejets atmosphériques – Pic de pollution" version 1 du 07/06/2021 qui définit les mesures à mettre en place pour les alertes de niveau 1 et 2 sur le site de Chevrières lors de déclenchement par la préfecture d'épisodes de pollutions aux particules (PM10) et/ou d'ozone (O₃).

Ces instructions concernent la fabrication, et en particulier l'atelier de déshydratation et la chaufferie, la logistique et la maintenance.

Les documents associés à cette instruction sont :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/12/2019 (Pic de pollution),
- l'arrêté dit autoportant du 15/04/2021,
- les documents présents sur le site :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Actualites/Episode-de-pollution-aux-particules-PM10#:~:text=Le%20bulletin%20de%20l%27association,du%20Pas%2Dde%2DCalais> ,

- la fiche réflexe niveau 1 / niveau 2 Chevrières,
- le Flash pic de pollution.

Déclenchement de l'alerte

A la réception d'un mail de la DREAL par le poste de garde et/ou le Responsable HSE, indiquant le déclenchement d'une alerte « pic de pollution », la fiche réflexe présente dans R/environnement/pic de pollution/ CAS PIC DE POLLUTION - DOCUMENTS A UTILISER est ouverte pour mise en place des actions.

Le poste de garde possède une pochette avec la procédure et la fiche réflexe.

De même, ces documents sont présents dans la mallette d'astreinte inter-campagne.

Les différentes actions mises en place seront tracées sur la fiche réflexe et également sur les cahiers de suivi des équipements concernés.

La fiche réflexe sera transmise à la DREAL, à la fin de l'épisode de pollution, par le Service HSE ou par le DU/DT.

De manière générale, le déclenchement d'une alerte implique :

- le suivi des recommandations sanitaires et comportementales par le personnel et les entreprises extérieures en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de SOx ;
- le report des activités non indispensables et émettrices de particules sur le site, telles que les opérations de maintenance, les opérations d'entretiens, des essais sur les équipements ou autres opérations nécessitant des purges ou des dégazages ;
- le report à la fin de l'épisode de pollution du démarrage des unités émettrices de poussières, NOx et SOx se trouvant à l'arrêt lors du déclenchement de l'alerte, excepté pour les installations requises au bon démarrage de la sucrerie ;
- le maintien à minima de la manutention de matières premières (sucre, pellets, pulpes surpressées, charbon, pierres à chaux et anthracite) ;
- la réduction à minima de la hauteur de chute des matières premières ;
- le report de phases de tests et d'essais d'unités, hors essai contrôle réglementaire et sous réserve du maintien des conditions de sécurité.

Les 10 points de l'alerte 1 sont ceux précisés dans l'arrêté préfectoral et repris dans la fiche réflexe (lignes en vert du fichier excel).

Un suivi rigoureux des actions mises en place est également fait sur les cahiers de suivi des ateliers concernés.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Nom du point de contrôle : Sensibilisation générale du site à la qualité de l'air

Référence réglementaire : Autre

Prescription contrôlée :

Existe-t-il des mesures générales de sensibilisation du personnel pour limiter l'impact qualité de l'air ?

- Plan de déplacement de l'entreprise
- Télétravail
- Recours à la visioconférence
- Consignes sur le chauffage/climatisation des locaux
- Équipement de la flotte de véhicules de l'entreprise en vignettes Crit'Air

Constats :

Le site est certifié ISO 50 001 : il dispose d'un système de management de l'énergie (SMÉ). Le personnel est donc sensibilisé aux économies d'énergie.

Dans le contexte Covid actuel, le personnel administratif est en télétravail.

La société TEREOS a réalisé un Flash spécifique sur la qualité de l'air : cf. affiche "Flash environnement : informer et alerter en cas d'épisode de pollution atmosphérique", réf. E-F-GPE-011/version 1.

Ce dernier décrit :

- ce qu'est un épisode de pollution,
- quels sont les 4 polluants concernés (ozone, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre et particules en suspension de diamètre inférieur à 10 micromètres),
- les deux niveaux réglementaires (niveau d'information et de recommandation, niveau d'alerte (ou alerte sur persistance).

Il comporte également un message clé :

"Vous aussi agissez pour un air meilleur.

- Limitez votre vitesse sur la route et adoptez une conduite souple...
- Privilégiez le co-voiturage ou les transports moins les polluants...
- Limitez vos déplacements en utilisant la webconférence.
- Coupez votre moteur lors des arrêts.
- Limitez la température intérieure de votre logement.

Enfin il rappelle les coordonnées du site internet d'alerte pour les pics de pollution : <http://www.atmo-france.org>.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Sensibilisation générale du site à la qualité de l'air

Référence réglementaire : Autre
Prescription contrôlée : Ces mesures sont-elles déclinées de manière spécifique en cas d'épisode de pollution ?
<ul style="list-style-type: none">• Information du personnel et sensibilisation sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales ?• Affichage de l'épisode de pollution sur les panneaux de communication interne ?• Procédure pour limiter la température de chauffage, à l'instar de la mesure résidentiel M-R2 qui prévoit la maîtrise de la température des bâtiments : 18°C en hiver (épisode de type combustion) ?
Constats : De manière générale, le déclenchement d'une alerte implique le suivi des recommandations sanitaires et comportementales par le personnel et les entreprises extérieures en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de SOx. Ce point est rappelé sur le flash.
Lors de l'épisode du 14 au 16 janvier 2022, le flash a été diffusé au codir élargi pour démultiplication. Il a également été affiché au poste de garde et dans les salles de réunion... Il a évoqué en codir.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Episode de Pollution aux Particules (PM10) et/ou d'ozone (O₃)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2019, article 1.1.1
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :
En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM 10) et/ou d'ozone (O ₃) dès la réception du message de déclenchement de la procédure :
<ol style="list-style-type: none">1. Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures (et notamment les transporteurs) sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de SOx (utilisation des transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, webconférence, télétravail, ...).2. Stabilisation et contrôle accru (par le personnel et les responsables du secteur) des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de SO₂, NOx ou de poussières et sur l'application des bonnes pratiques. Selon le type d'activités :<ul style="list-style-type: none">◦ stabilisation des charges, des quantités produites au fonctionnement nominal ;◦ contrôle renforcé de la qualité des réglages machines. Réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;◦ optimisation de la conduite du procédé (exemple : minimiser l'excès d'air, répartir judicieusement l'air de combustion, réglage du foyer) ;◦ renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;3. Contrôle journalier du bon fonctionnement des autres systèmes de traitement des effluents atmosphériques (notamment dépoussiérage, cheminée laveuse, électrofiltre), de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu ;4. Limitation autant de possible des manutentions de matières premières (ex : charbon), sauf en période de campagne, ou de déchets potentiellement émetteurs de poussière ;5. Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, de la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;

6. Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduction, dans la mesure du possible, des durées d'utilisation des groupes électrogènes pendant la durée des épisodes de pollution ;
7. Report des essais groupe diesel incendie, hors essai de contrôle réglementaire ;
8. Report de phase de tests d'unité en période de maintenance préventive, sous réserve du maintien des conditions de sécurité et sous l'absence d'impact économique ;
9. Report jusqu'à la fin de l'épisode de pollution de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx, SOx et de poussières, en période de fonctionnement normal, tel que les opérations de maintenance (dont celles des systèmes de traitement des émissions), les opérations d'entretien et les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations ;
10. Pour les chantiers indispensables et générateurs de poussières, réduire autant que possible l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution. [...]

Constats :

Lors de l'épisode des 14, 15 et 16 janvier 2022, l'exploitant a mis en œuvre les actions suivantes :

- en matière de sensibilisation du personnel : diffusion du flash "alerte pic de pollution" au CODIR élargi ;
- en matière de stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NOx, SOx et poussières :
 - * les seules installations en fonctionnement étaient les chaudières ERK et VKK fonctionnant respectivement au gaz naturel et au GPL - donc non génératrices de poussières ;
 - * les lignes de déshydratation ne fonctionnent pas en ce moment ;
 - * le bon fonctionnement de l'analyseur de gaz ERK & VKK a été vérifié une fois par jour ;
 - * le bon fonctionnement des équipements de traitements des effluents atmosphériques (débit eau cheminée laveuse et filtre des dépoussiéreurs) a été vérifié une fois par jour ;
- en matière de vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement la fermeture des trappes de visites aux points d'émissions de poussières : rondes journalières réalisées par le personnel : contrôle de l'intégrité des protections et du fonctionnement du dépoussiérage ;
- en matière de report de phase de tests d'unité en période de maintenance préventive sous réserve du maintien des conditions de sécurité et sous l'absence d'impact économique : l'épisode de pollution a duré du vendredi 14/01 soir jusqu'au samedi 15/01 minuit : les essais du groupe motopompe sprinkler ont été réalisés en semaine (i.e. dernier essai le 12 janvier par Engie, la société en charge de la maintenance).

On note que les actions citées ci-après étaient déjà en place lors du déclenchement de l'alerte le 14/01 et ont participé à la limitation de la génération de poussières par l'usine :

- non fonctionnement de la déshydratation pour la campagne betterave 2021/2022,
- limitation du personnel à la journée (télétravail), dans le cadre des mesures gouvernementales contre le covid,
- présence limitée à une astreinte chaudronnerie,
- pas d'entreprises extérieures présentes sur site le weekend,
- pas de transport de produits pulvérulent le weekend.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Episodes de pollution aux particules (PM10) et à l'ozone (O₃)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2019, article 1.1.2

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM 10) et/ou d'ozone (O₃) dès la réception du message de déclenchement de la procédure :

1. Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures (et notamment les transporteurs) sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO_x et de SO_x (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements (webconférence, télétravail), ...);
2. Stabilisation et contrôle accru (par le personnel et les responsables du secteur) des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de SO₂, NO_x ou de poussières et sur l'application des bonnes pratiques. Selon le type d'activités :
 - stabilisation des charges, des quantités produites au fonctionnement nominal ;
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines. Réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
 - optimisation de la conduite du procédé (exemple : minimiser l'excès d'air, répartir judicieusement l'air de combustion, réglage du foyer)
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;
3. Contrôle journalier du bon fonctionnement des autres systèmes de traitement des effluents atmosphériques (notamment dépoussiérage, cheminée laveuse, électrofiltre), de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu ;
4. Limitation autant de possible des manutentions de matières premières (ex : charbon), sauf en période de campagne, ou de déchets potentiellement émetteurs de poussière ;
5. Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, de la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;
6. Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduction, dans la mesure du possible, des durées d'utilisation des groupes électrogènes pendant la durée des épisodes de pollution ;
7. Report des essais groupe diesel incendie, hors essai de contrôle réglementaire ;
8. Report de phase de tests d'unité en période de maintenance préventive, sous réserve du maintien des conditions de sécurité et sous l'absence d'impact économique ;
9. Report jusqu'à la fin de l'épisode de pollution de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO_x, SO_x ou de poussières, en période de fonctionnement normal, tel que les opérations de maintenance (dont celles des systèmes de traitement des émissions), les opérations d'entretien et les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations ;
10. Report jusqu'à la fin de l'épisode de pollution du démarrage d'unité susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NO_x, SO_x ou de poussières, et à l'arrêt au moment de l'alerte, excepté pour les installations nécessaires au bon démarrage des campagnes et sécheur de drêches ;
11. Pour les chantiers indispensables et génératrices de poussières, réduire autant que possible l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
12. Arrosage des chemins pour les sorties d'écumes ;
13. Transfert de charge de la chaudière charbon vers la chaudière gaz de 40 % si possible ;
14. Arrêt d'un des deux fours de la déshydratation ;
15. Report d'activité de chargement d'écumes sous réserve de l'absence d'impact économique sur la sucrerie ;

Constats :

Les actions prescrites pour le deuxième niveau de l'alerte pic de pollution ne sont plus à jour :
- il n'y a plus de chaudière charbon ;
- il n'y a pas de sécheur de drêches.

Pour plus de cohérence avec les actions prescrites pour le premier niveau, il serait souhaitable d'inverser les points 10 et 11.

Un projet d'arrêté préfectoral actualisant celui du 6 décembre 2019 sera proposé ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Episode de Pollution aux Particules (PM10) et/ou d'ozone (O₃)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2019, article 2.1

Prescription contrôlée :

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

Constats : Sans objet.

L'alerte concernant le pic de pollution des 14, 15 et 16 janvier 2022 n'a pas été transmise à l'exploitant.

N'ayant pas été informé de l'alerte ni par la DREAL ni par la préfecture des Hauts-de-France, l'exploitant ne les a donc pas informées des actions mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Episode de Pollution aux Particules (PM10) et/ou d'ozone (O₃)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2019, article 2.2

Prescription contrôlée :

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

Constats :

L'exploitant a remis lors de l'inspection la fiche-réflexe en cas de pic de pollution qui tient lieu de rapport de mise en œuvre des actions à communiquer à la DREAL en fin d'alerte.

Un dossier informatique a été créé sur le réseau informatique du site pour archiver ces fiches et les messages afférents aux différents pics (sous R/environnement/pic de pollution).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Episode de Pollution aux Particules (PM10) et/ou d'ozone (O₃)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2019, article 2.3

Prescription contrôlée :

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de l'Oise avant le 31 mars de l'année N+1.

Constats :

Le bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution a été transmis :

- le 02/08/2019 : le bilan 2018,
- le 08/06/2020 : le bilan 2019,
- le 14/03/2021 : le bilan 2020.

Le bilan 2021 va être envoyé prochainement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : RSDE - Problématique Mercure

Référence réglementaire : Autre

Prescription contrôlée :

L'établissement TEREOS a déclaré dans GIDAF en 2018 des émissions de mercure : 14,93 kg.

Ces émissions ont-elles cessé ?

S'il y en a toujours, quels niveaux des réductions pourraient être envisagé ?

Constats :

Le paramètre mercure (Hg) n'est pas suivi par l'exploitant dans le cadre de l'action RSDE (recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2012 qui imposait la mise en place d'un programme de surveillance des rejets de substances dangereuses ne visait que le nickel et ses composés et les nonylphénols.

Le site de Chevrières n'est d'ailleurs plus concerné par l'action RSDE.

Par contre le mercure est suivi une fois par an au titre des Métox, dans le cadre de l'autosurveillance des eaux résiduaires. Les concentrations relevées sont rentrées sous GIDAF.

Dans la déclaration de 2018, l'exploitant a fait une erreur de conversion entre les mg/l et les µg/l. Une valeur de Hg = 0,025 mg/l a été renseignée au lieu de 0,025 ug/l ; soit un flux annuel de 0,025 * 552900 m³ / 1000 = 13,82 kg .

Or, la LQ du laboratoire Eurofins est de 0,05 µg/l = 0,00005 mg/l soit 0,000025 * 552900 m³ / 1000 = 13,82 g de flux annuel pour 2018.

Le mercure est bien systématiquement inférieur à la LQ lors des analyses annuelles sur les METOX. L'inspection a invalidé le jour même de l'inspection la déclaration sous GIDAF. L'exploitant a procédé à la correction.

(Pour rappel, dans GIDAF, si le résultat de la mesure est < LQ : il faut saisir LQ/2 dans la valeur et indiquer la précision "inférieure au seuil de quantification" dans la colonne "Commentaires" de la déclaration.)

Type de suites proposées : Sans suite